



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

ovins

Question écrite n° 72132

## Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes des éleveurs de troupeaux ovins, caprins et bovins relatives à la présence du loup dans certaines régions du territoire. En effet, la présence du loup a été établie dans la région est et l'animal continue de coloniser les territoires vers le nord. Les éleveurs se disent très inquiets face à ce prédateur d'ores et déjà présent dans les départements de l'Aube, la Haute-Marne et la Meuse qui décime les troupeaux. Afin d'accompagner les éleveurs et les bergers suite au retour du loup, des mesures ont été mises en place pour réduire au maximum l'impact du prédateur sur les cheptels. Ainsi, des mesures de gardiennage et de protection ont été financées par le ministère de l'agriculture avec l'aide de l'Union européenne mais semblent pourtant insuffisantes à l'heure actuelle, et mériteraient d'être optimisées. Par ailleurs, les éleveurs s'interrogent sur les moyens consacrés à la protection du prédateur. Il semblerait que tuer un loup soit un acte passible de 2 ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Ils ne parviennent pas à comprendre pourquoi autant de mesures sont prises pour protéger un animal prédateur qui anéantit leurs troupeaux et met en péril leur production assise sur un long travail génétique de plusieurs années. C'est pourquoi elle souhaite connaître la position du Gouvernement face à ces mesures et interrogations. Elle aimerait savoir de quelle manière la présence du loup est envisagée sur l'ensemble du territoire, et à partir de quand cet animal sera considéré comme un prédateur contre lequel il semble nécessaire de protéger les cheptels.

## Texte de la réponse

Le loup est une espèce strictement protégée au titre de la convention de Berne et de la directive européenne 92/43/CEE dite « habitats, faune, flore ». Son expansion dans différentes parties du territoire de l'Union européenne et en particulier en France dans un contexte d'activités d'élevage très important et déterminant pour la vitalité des territoires pose des questions spécifiques. L'article L. 415-3 du code de l'environnement prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende en cas de non respect des articles L. 411-1 et L. 411-2 relatifs à la protection des espèces animales non domestiques. L'amende est doublée lorsque les infractions sont commises dans le cœur d'un parc national ou dans une réserve naturelle. Le plan national d'action sur le loup pour la période 2013-2017 et le soutien qu'apporte le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt aux éleveurs pour la protection des troupeaux ont permis de renforcer le dispositif précédent de protection des élevages contre la prédation par le loup. De plus, le plafond annuel de loups susceptibles d'être prélevés a été relevé de manière significative une première fois en 2013, et une nouvelle fois en juin 2014 : le plafond de 11 loups en 2012 est passé à 24 loups en 2013, puis en 2014 à 24 auquel s'ajouteraient 12 loups si le plafond de 24 loups était atteint. Le nombre de départements dans lesquels les tirs peuvent être réalisés est passé de 14 en 2013 à 20 en 2014. L'arrêté du 5 août 2014 permet également de mettre en oeuvre des tirs de prélèvement lors de chasses d'espèces de grand gibier en battue, à l'approche ou à l'affût. Enfin, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 complète le dispositif existant de façon à faciliter la mise en oeuvre des tirs de prélèvement dans des zones de protection renforcée et à prolonger les autorisations de tirs de prélèvement. Toutes ces mesures ont contribué à renforcer

considérablement la réglementation en vigueur en France pour lutter contre les attaques de loups, mais force est de constater qu'elles ne semblent aujourd'hui pas suffisantes pour répondre aux besoins et aux préoccupations des éleveurs, dont certains expriment une détresse à laquelle les pouvoirs publics ne peuvent rester indifférents. En concertation avec la ministre chargée de l'écologie, les travaux du groupe national loup se poursuivront afin de compléter les moyens d'action existants par des réponses adaptées à une situation en constante évolution, et en particulier pour répondre aux problématiques apparues plus récemment, liées notamment à la présence du loup en plaine. Face à cette situation, le Gouvernement et son administration renforcent actuellement leurs échanges avec d'autres États membres et la Commission européenne pour définir les modalités d'une meilleure prise en compte des enjeux socio-économiques qui s'attachent à la présence du prédateur sur des territoires de plus en plus étendus. En effet, concernant le changement du statut de protection stricte du loup et les évolutions éventuelles de la réglementation communautaire, une initiative isolée de la France serait vouée à l'échec. C'est pourquoi des contacts sont pris avec plusieurs pays européens pour les sensibiliser aux difficultés rencontrées sur nos territoires.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Bérengère Poletti](#)

**Circonscription :** Ardennes (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 72132

**Rubrique :** Élevage

**Ministère interrogé :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

**Ministère attributaire :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [30 décembre 2014](#), page 10786

**Réponse publiée au JO le :** [10 février 2015](#), page 882